D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-102	R-4189-2022	30 octobre 2025
	Phase 4	

PRÉSENTS :

Sylvie Durand
Esther Falardeau
Samy Gennaoui

Régisseurs

Intragaz, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de tarif provisoire d'Intragaz, s.e.c.

Demande de modifier les tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1er mai 2023

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c.
représentée par Me Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représentée par Me Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)
représentée par Me Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1er avril 2022, Intragaz, s.e.c. (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°) et (5°), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[1], une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1er mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, en 2025[2].

[2] Le 18 janvier 2023, la Régie rend sa décision partielle D-2023-005[3] sur le fond et les frais des intervenants. Dans cette décision, la Régie autorise Intragaz à créer un cavalier tarifaire relatif au Projet de remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (Projet C-1), afin de lui permettre de récupérer les coûts réels, étant entendu que ces coûts seront soumis à son appréciation.

[3] Le 4 juin 2024, Intragaz informe la Régie, par voie administrative, qu'elle anticipe un dépassement de plus de 15 % des coûts autorisés pour le Projet C-1[4].

[4] Le 20 octobre 2025, Intragaz dépose une neuvième demande amendée[5] visant à déclarer provisoire, à compter du 1er novembre 2025, le tarif unique pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-lac et de Saint-Flavien, jusqu'à ce que la décision portant sur le cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 soit rendue.

[5] Le 24 octobre 2025, l'ACIG informe la Régie qu'elle appuie la demande de tarif provisoire d'Intragaz[6].

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièce B-0002.
3 Décision D-2023-005.
4 Pièce B-0150.
5 Pièce B-0167.
6 Pièce C-ACIG-0017.

[6] Le 27 octobre 2025, la Régie informe les participants qu'une nouvelle formation est désignée pour poursuivre l'examen du dossier[7]. De plus, le RTIEÉ informe la Régie qu'il appuie la demande de tarif provisoire d'Intragaz[8].

[7] Le 28 octobre 2025, n'ayant reçu aucune réplique d'Intragaz, la Régie entame son délibéré.

2 DEMANDE D'INTRAGAZ

2.1 DEMANDE DE TARIF PROVISOIRE

[8] Dans sa décision D-2023-005[9], la Régie autorise Intragaz à procéder au remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac, ainsi qu'à créer un cavalier tarifaire relatif au Projet C-1, afin de lui permettre d'en récupérer les coûts réels.

[9] En suivi de cette décision, Intragaz demande à la Régie d'autoriser la création d'une phase 4 dans le cadre du présent dossier tarifaire (Phase 4), afin de lui permettre de déposer sa demande relative à l'approbation du cavalier tarifaire relatif au Projet C-1[10].

[10] Afin que la modification du tarif unique d'emmagasinage applicable aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien reflète les coûts réels du Projet C-1 dès sa mise en service, Intragaz demande à la Régie de déclarer provisoire ce tarif unique à compter du 1er novembre 2025, et ce, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire soit rendue.

---

7 Pièce A-0046.
8 Pièce C-RTIEÉ-0034.
9 Décision D-2023-005, p. 13.
10 Pièce B-0167, p. 9 et 10.

[11] Lorsque les coûts réels du Projet C-1 seront connus, Intragaz prévoit déposer une demande visant l'approbation du calcul du cavalier tarifaire, la fixation de son montant et de son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service prévue, soit le 1er novembre 2025.

2.2 DÉPASSEMENT DES COÛTS AUTORISÉS POUR LE PROJET C-1

[12] Dans sa décision D-2023-005[11], la Régie demande à Intragaz de l'informer, en temps opportun et dans le cadre d'un suivi administratif, de tout dépassement de plus de 15 % des coûts autorisés pour le Projet C-1 et d'en fournir les justifications.

[13] Dans sa lettre du 4 juin 2024[12], Intragaz indique avoir procédé à un appel d'offres en vue de l'achat de l'unité de compression de remplacement requise et, à cette occasion, a revu le budget du projet dans son entièreté. À la lumière des résultats de l'appel d'offres, Intragaz anticipe un dépassement de l'ordre 1,7 M$, soit 20,7 %, du coût initialement approuvé de 8,2 M$.

[14] Intragaz soutient que l'augmentation du coût de l'approvisionnement pour l'équipement principal, soit l'unité de compression, représente près de la moitié de l'augmentation, soit 0,8 M$. L'augmentation rapide des coûts dans le domaine de la construction industrielle est principalement responsable de l'augmentation résiduelle représentant 0,9 M$.

[15] Intragaz mentionne qu'une explication détaillée quant au dépassement des coûts sera fournie lors du dépôt de la demande relative à l'approbation du montant du cavalier tarifaire à la suite de la réalisation des travaux.

---

11 Décision D-2023-005, p. 13.

12 Pièce B-0150.

3 OPINION DE LA RÉGIE

[16] Dans sa décision D-2023-005, la Régie demande à Intragaz de déposer sa demande d'approbation du cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 dans le cadre d'une phase ultérieure. **En conséquence, la Régie autorise la création d'une Phase 4 au présent dossier.**

[17] La Régie retient que la demande d'Intragaz vise à fixer provisoirement le tarif unique d'emmagasinage à compter du 1er novembre 2025. Elle comprend qu'Intragaz déposera les coûts réels du Projet C-1 lorsqu'ils seront connus, afin de permettre l'approbation du calcul du cavalier tarifaire, ainsi que la fixation de son montant et de sa date d'entrée en vigueur à compter de la mise en service.

[18] À cet égard, la Régie note qu'Intragaz a revu le budget du Projet C-1 dans son entièreté à la suite d'un appel d'offres, occasionnant un dépassement des coûts projetés de 20,7 %. **Dans ce contexte, la Régie demande à Intragaz, dans le cadre de sa demande d'approbation du calcul du cavalier tarifaire du Projet C-1, de fournir une explication détaillée des écarts entre les coûts projetés lors de l'autorisation du projet et les coûts finaux.**

[19] **La Régie accueille la demande d'Intragaz et déclare provisoire, à compter du 1er novembre 2025, le tarif unique applicable au service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, déposé sous la cote B-0157. Ce tarif provisoire demeurera en vigueur, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant le cavalier tarifaire relatif au Projet de remplacement de l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac.**

[20] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'Intragaz;

AUTORISE la création d'une Phase 4 au présent dossier;

DÉCLARE provisoire, **à compter du 1er novembre 2025**, le tarif unique pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, déposé sous la cote B-0157, et ce, jusqu'à ce qu'une décision portant sur le cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 soit rendue.

Sylvie Durand
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur